

L'alerte suicidaire, le suicide et les tentatives de suicide en lien avec le travail.

La crise suicidaire est une crise psychique dont le risque majeur est la tentative de suicide. Cet état, caractérisé par des idées suicidaires de plus en plus envahissantes, est temporaire et réversible. Il justifie une prise en charge urgente.

Pour le SGEN CFDT , il s'agit de situations lourdes humainement et psychologiquement pour les entourages privés et professionnels de l'agent.

Il convient de ne pas porter d'appréciations hâtives et de se méfier des tentatives d'instrumentalisation.

Le travail facteur de risques.

Les suicides ou tentatives peuvent avoir des causes multifactorielles (travail, mais aussi vie privée, traumatismes passés,...) et il est parfois difficile d'évaluer la part de la cause professionnelle, le lien avec le travail, dans le passage à l'acte.

Dans un dossier spécifique, l'INRS fait une description des causes possibles dans l'entreprise mais qui s'applique parfaitement à l'éducation nationale : « *De nombreuses études épidémiologiques ont établi un lien entre des contraintes de travail génératrices de stress chronique et l'apparition d'une dépression. Celle-ci peut, ensuite, favoriser un passage à l'acte suicidaire. Parmi les contraintes de travail étudiées, on retrouve notamment le déséquilibre entre une forte exigence psychologique et l'absence de marges de manœuvre, appelé job strain. Les situations de harcèlement moral/sexuel ou de violences internes ou externes sont également susceptibles d'entraîner un état dépressif, sans toujours être précédées d'une période de stress chronique.* »

Tenter d'éviter un drame : l'alerte suicidaire et l'appel au 15 (SAMU).

Recueillir ou reconnaître les signes ou messages d'une intention suicidaire chez une personne entraîne une responsabilité, celle d'assister une personne en danger et implique de traiter cette situation comme une urgence médicale (appel au SAMU).

Le site internet de l'assurance maladie « Ameli » donne les conseils utiles et les bons réflexes à avoir dans un document intitulé « Crise suicidaire : agir avant la tentative de suicide ».

Dans l'éducation nationale, l'académie d'Aix Marseille avec les CHSCT concernés ont rédigé un remarquable document intitulé « PROTOCOLE DE TRAITEMENT D'UNE ALERTE SUICIDAIRE D'UN PERSONNEL ». Ce document rappelle que, dans tous les cas, il faut appeler le 15 pour joindre le SAMU dont la mission de régulation est d'apporter une réponse médicale adaptée à tout appel pour une personne en détresse. Le SAMU est seul habilité à effectuer cette régulation à distance. Le médecin traitant, le médecin attaché à l'établissement, le médecin de prévention, le médecin scolaire ne sont pas habilités à traiter à distance une alerte suicidaire.

Le suicide ou la TS en lien avec le travail

Les suicides ou tentatives peuvent avoir des causes multifactorielles (travail, mais aussi vie privée, traumatismes passés,...) et il est parfois difficile d'évaluer la part de la cause professionnelle, le lien avec le travail, dans le passage à l'acte. Cependant, si ce lien est établi, même de manière partielle dans la cause de la tentative ou du suicide, il implique la responsabilité de l'administration.

Dans un dossier spécifique, l'INRS fait une description des causes possibles dans l'entreprise mais qui s'applique parfaitement à l'éducation nationale : « *De nombreuses études épidémiologiques ont établi un lien entre des contraintes de travail génératrices de stress chronique et l'apparition d'une dépression. Celle-ci peut, ensuite, favoriser un passage à l'acte suicidaire. Parmi les contraintes de travail étudiées, on retrouve notamment le déséquilibre entre une forte exigence psychologique et l'absence de marges de manœuvre, appelé job strain. Les situations de harcèlement moral/sexuel ou de violences internes ou externes sont également susceptibles d'entraîner un état dépressif, sans toujours être précédées d'une période de stress chronique.* »

La qualification de l'acte en accident de service.

L'article L 411-1 du code de sécurité sociale dispose que « *est considéré comme un accident du travail, quelle qu'en soit sa cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail* ».

Quand le suicide ou la tentative a lieu sur le lieu ou sur le temps de travail, il est qualifié d'accident du travail (ou de service) car il y a une présomption d'imputabilité . Le conseil d'Etat, dans son arrêt N° 361820 du 16 juillet 2014 précise les conditions d'imputabilité ICI.

L'enquête administrative interne est déterminante et doit être menée de manière sérieuse et approfondie en associant l'ISST et le médecin de prévention.

Le rôle du CHSCT

s'il y a présomption d'imputabilité ou que celle-ci est établie, il y a accident de service et c'est la procédure prévue à l'article 53 du décret 82-453 qui s'applique : « *Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procède, dans le cadre de sa mission d'enquête en matière d'accidents du travail, d'accidents de service ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel, à une enquête à l'occasion de chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel au sens des 3° et 4° de l'article 6.*

Les enquêtes sont réalisées par une délégation comprenant le président ou son représentant et au moins un représentant des organisations syndicales siégeant au comité. Le médecin de prévention, l'assistant ou, le cas échéant, le conseiller de prévention ainsi que l'inspecteur santé et sécurité au travail peuvent participer à la délégation.

Le comité est informé des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données. »

En complément l'article 55 énonce que : « *Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut demander au président de faire appel à un expert agréé conformément aux articles R. 4614-6 et suivants du code du travail :*

1° En cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel »

Le CHSCT peut donc diligenter une enquête dans le cadre de sa mission réglementaire sur les accidents du travail ou la déléguer à un expert (art 53 et 55 du décret de 1982).

Liens utiles

- « PROTOCOLE DE TRAITEMENT D'UNE ALERTE SUICIDAIRE D'UN PERSONNEL » académie d'Aix Marseille à retrouver ICI
- Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique , à retrouver ICI
- « Suicide en lien avec le travail » dossier de l'INRS à retrouver ICI
- « Crise suicidaire : agir avant la tentative de suicide » informations et conduites à tenir sur le site « Alemi » de l'assurance maladie. A retrouver ICI
- Faire reconnaître un suicide comme accident du travail : Guide pratique pour les ayants droit (ICI) par Marie Pezé, Docteur en Psychologie, psychanalyste, expert auprès de la Cour d'Appel de Versailles ICI